



DGM/DEEIT/TOUR n° 2016-463966

Le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international de la République française présente ses compliments aux représentations à Paris des Etats membres du Bureau international des expositions, et se référant aux notes verbales ci-jointes du Royaume d'Espagne du 19 avril 2016, de la République de Serbie du 22 avril 2016, de la Fédération de Russie du 18 mai 2016, de la République de Chypre du 1^{er} juin 2016 et de la République argentine du 15 juin 2016, et notamment à la divergence dont elles font état en vertu de l'article 77, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur le droit des traités, a l'honneur de leur faire parvenir les éléments d'information suivants.

L'article 35 de la Convention modifiée concernant les expositions internationales prévoit que la *« convention est ouverte à l'adhésion d'une part de tout Etat, soit membre de l'Organisation des Nations Unies, soit non-membre de l'ONU qui est Partie au statut de la Cour Internationale de Justice, ou membre d'une institution spécialisée des Nations Unies, ou membre de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et, d'autre part, de tout autre Etat dont la demande d'adhésion est approuvée par la majorité des deux tiers des Parties contractantes ayant droit de vote à l'Assemblée Générale du Bureau. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement de la République Française et prennent effet à la date de leur dépôt. »*

Le Kosovo est membre du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale depuis le 29 juin 2009, institutions spécialisées de Nations Unies. Conformément à l'article 35 rappelé ci-dessus, les conditions nécessaires à l'adhésion du Kosovo à la Convention concernant les expositions internationales sont donc réunies.

En vertu des dispositions de l'article 36 de la Convention, *« le Gouvernement de la République Française notifie aux gouvernements des Etats Parties à la présente Convention ainsi qu'au Bureau International des Expositions: (...) b) les adhésions, conformément à l'Article 35 ».*

Paris, le

2 JUIN 2016

Missions diplomatiques des Etats-membres du
Bureau international des expositions

demokracia

Conformément à l'article 76 de la Convention de Vienne sur le droit des traités – à laquelle la France n'est pas partie, mais qui, sur ce point, reflète l'état du droit international coutumier, « les fonctions du depositaire d'un traité ont un caractère international et le depositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un Etat et un depositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influencer sur cette obligation. »

En conséquence, la France, en tant qu'Etat depositaire, avait l'obligation de notifier aux Etats parties à la convention ainsi qu'au BIE l'adhésion du Kosovo en tant que membre de plein droit dès le dépôt par celui-ci de son instrument d'adhésion auprès du gouvernement de la République française. Dès lors, la note verbale DGM/DEEIT/TOUR n° 144681-2016 du 23 février 2016 respectait pleinement la Convention modifiée concernant les expositions internationales.

S.N.

Le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international saisit cette occasion pour renouveler ses relations diplomatiques des Etats membres du Bureau international des expositions, les assurances de sa haute considération./.



demokracia



Embajada de España

MINISTERIO DE ASUNTOS EXTERIORES
DE COOPERACION
EMBATAJA DE ESPAÑA EN PARIS
CANTILLERIA

RELI 21/04/2016 12:03 NO REG. 1-94
45 4016 LEREAL 116

L'Ambassade du Royaume d'Espagne à Paris présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International -Direction des Nations Unies, des organisations internationales, des droits de l'homme et de la francophonie- et, se référant à la Note Verbale DGM/DEEIT/TOUR N° 2016-229888 du 24 mars 2016, a l'honneur de lui transmettre les observations suivantes :

1. L'Ambassade du Royaume d'Espagne exprime sa surprise du fait de la réception de l'instrument d'adhésion du territoire du Kosovo à la Convention concernant les Expositions Internationales de 1928. Le territoire du Kosovo a un statut international controversé et, de l'avis de l'Espagne, le dépositaire n'aurait pas dû accepter purement et simplement son instrument d'adhésion.
2. Le territoire du Kosovo n'est pas reconnu comme Etat (membre ou observateur) par les Nations Unies (il n'est pas reconnu non plus par un grand nombre de ses Etats membres). L'UNESCO, organisme spécialisé des Nations Unies, a rejeté récemment son entrée en se basant, précisément, sur le fait que ce territoire ne réunit pas la condition d'Etat.
3. Le territoire du Kosovo est membre de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International depuis le 29 juin 2009. Cependant, l'Ambassade du Royaume d'Espagne rappelle que l'adhésion de ce territoire à ces organismes s'est effectuée dans un contexte historique particulier. A cette époque, la Cour Internationale de Justice n'avait pas encore émis d'avis concernant la demande relative à la déclaration unilatérale d'indépendance du territoire du Kosovo. Pour cette raison, l'Espagne, conjointement avec beaucoup d'autres Etats membres de ces organismes, décida de ne pas participer aux votes d'admission, dans l'attente que la Cour se prononce.
4. L'Avis consultatif de la Cour Internationale de Justice du 22 juillet 2010, approuvé par dix voix contre quatre, bien qu'il ait affirmé que la déclaration unilatérale d'indépendance n'était pas contraire au Droit International, ne s'est pas prononcé sur les conséquences de cette dernière : à savoir, la création d'un nouvel Etat.



Embajada de España

Dans ledit Avis consultatif, la Cour Internationale de Justice déclare expressément que la légalité ou pas de la déclaration unilatérale de l'indépendance n'a rien à voir avec le fait que le territoire du Kosovo ait ou pas le droit de se constituer comme un nouvel Etat et diffère également d'une évaluation sur un droit éventuel à la sécession.

En conséquence, l'Avis consultatif de la Cour Internationale de Justice ne peut servir en aucun cas de base juridique pour affirmer l'éventuel statut d'Etat du territoire du Kosovo.

5. Le depositaire ne dispose pas des compétences requises pour déterminer si une entité réunit la condition d'Etat (art.35) pour être Partie de la Convention de 1928 et de ses Protocoles. La réception pure et simple de l'instrument d'adhésion du territoire du Kosovo constitue un dangereux précédent qui est contraire au devoir de neutralité de tout depositaire, conformément à la Convention de Vienne sur le Droit des Traités (art. 76).

L'Ambassade du Royaume d'Espagne considère que le depositaire aurait dû porter à la connaissance des Parties de la Convention de 1928 la demande d'adhésion afin que ces dernières adoptent la décision opportune à ce sujet et ne pas agir en sa condition d'Etat ayant reconnu l'indépendance du territoire du Kosovo.

6. Le Royaume d'Espagne, de même que les Etats Parties de la Convention de 1928, dans l'exercice de leurs compétences souveraines, ne reconnaît pas la déclaration unilatérale de l'indépendance du territoire du Kosovo. L'Espagne réaffirme le respect du principe de l'intégrité territoriale des Etats et de la légalité internationale, conformément à la Charte des Nations Unies et l'Acte final d'Helsinki. En outre, l'Espagne respecte pleinement le contenu de la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1244/1999 en vigueur.



Embajada de España

7. En conséquence, et en adéquation avec la décision adoptée dans d'autres organisations internationales (Conseil Administratif de la Cour Permanente d'Arbitrage et, plus récemment, le Comité Exécutif de l'Organisation de la Vigne et du Vin), le Royaume d'Espagne sollicite la suspension des démarches concernant ladite demande jusqu'à ce qu'une décision appropriée puisse être adoptée, dans les temps et les formes voulus.

L'Ambassade d'Espagne saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International les assurances de sa très haute considération.

Paris, le 19 avril 2016

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DU DEVELOPPEMENT
INTERNATIONAL

Direction des Nations Unies, des organisations internationales, des droits de l'homme
et de la francophonie

37 quai d'Orsay

75007 PARIS



demokracia

Courrier arrivé le :

13 MAI 2016

DGM/DEEITCAD



**AMBASSADE
DE LA FEDERATION DE RUSSIE
EN REPUBLIQUE FRANÇAISE**

N° 99712

L'Ambassade de la Fédération de Russie en République Française présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International de la République Française et, en référence à sa note verbale DGM/DEEIT/TOUR N°2016-229888 du 24 mars 2016, rédigée par le Ministère en sa qualité du Dépositaire de la Convention concernant les Expositions Internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928, modifiée par les Protocoles du 10 mai 1948, du 16 novembre 1966

**MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DU DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Direction Générale de la Mondialisation, de la
Culture, de l'Enseignement et du Développement
International**

Direction de l'Europe Continentale

**Direction des Nations Unies, des organisations
internationales, des droits de l'homme et de la
francophonie**

Paris

et 30 novembre 1972, et amendée par les amendements du 24 juin 1982 et du 31 mai 1988, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit.

Conformément à l'Article 35 de la Convention une adhésion à celle-ci ne peut être effectuée que par un Etat. La Fédération de Russie, compte tenu parmi autres de la résolution 1244 (1999) du Conseil de Sécurité de l'ONU, ne reconnaît pas le Kosovo en tant qu'un Etat et, par conséquent, croit que les dispositions de la Convention y afférentes ne sont pas applicables à « l'instrument d'adhésion » de l'entité en question, y compris celles qui déterminent les conséquences juridiques de la mise en dépôt pas les Etats de leurs documents de l'adhésion à la Convention.

Compte tenu de ce qui précède la Fédération de Russie ne se considère pas liée par la Convention à l'égard de l'entité mentionnée.

La Partie Russe ne voit également pas de base suffisante pour l'acceptation par le Dépositaire de « l'instrument d'adhésion » et pour la diffusion par la suite de l'avis « d'adhésion » à la Convention de l'entité mentionnée selon l'Article 35. Comme elle ne croit pas fondée la thèse exprimée dans la note verbale précitée comme quoi la Convention puisse prendre effet à l'égard de ladite entité.

L'Ambassade a également l'honneur, en se référant au paragraphe 2 de l'Article 79 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, d'exhorter le Ministère à bien vouloir assurer ses fonctions du Dépositaire, qui sont, par leur nature, internationales, d'une façon impartiale et scrupuleuse. L'Ambassade s'étonne du fait que les membres de la Convention et le Bureau international des expositions ont été informés de la réception par le Dépositaire de « l'instrument d'adhésion » de la part de l'entité mentionnée avec un retard considérable et compte bien que dans le futur le Dépositaire informera les membres de la Convention et le Bureau international des expositions sur les documents, les avis et les renseignements concernant la Convention dans les délais.

En vertu du paragraphe 1, alinéa F) de l'Article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 l'Ambassade prie le Ministère de diffuser la position de la Fédération de Russie, exposée dans la présente note, auprès des pays-membres de la Convention, les Etats, ayant qualité pour devenir partie à la Convention et le Bureau international des expositions.

L'Ambassade saisit cette occasion pour renouveler au Ministère les assurances de sa haute considération. *A.C.*



demokracia



*Ambassade de la République Argentine
en France*

Note EFRAN N° 457 / 2016

Paris, le 15 juin 2016

L'Ambassade de la République Argentine en France présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et du Développement international – Direction des Nations Unies, des Organisations internationales, des droits de l'Homme et de la francophonie – et a l'honneur de se référer au dépôt de l'instrument d'adhésion à la « Convention concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928 » (Convention de 1928) fait par le territoire du Kosovo.

À ce sujet, la République Argentine soutient le plein respect de la Résolution 1244 (1999) du Conseil de Sécurité et l'inviolabilité du principe d'intégrité territoriale, raison pour laquelle elle ne reconnaît pas le Kosovo en tant qu'État.

Puisqu'il ne s'agit pas d'un État indépendant, le territoire du Kosovo ne peut pas adhérer à la Convention de 1928 car les conditions de l'article 35 de ladite Convention ne sont pas remplies. C'est pourquoi la République Argentine formule des objections à l'égard du processus d'adhésion entamé par cette entité territoriale et considère que les dispositions de la Convention de 1928 ne seront pas applicables et qu'elles ne l'obligeront pas vis-à-vis du territoire du Kosovo.

Il y a lieu de rappeler que la Convention de Vienne sur le Droit des Traités règle le rôle du Dépositaire, et notamment l'art. 76, para.2, qui impose l'obligation d'agir impartialement dans l'exercice de ses fonctions. L'art. 36 b) de ladite Convention, pour sa part, impose l'obligation de notifier immédiatement les autres États des adhésions présentées.

//

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DU DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL
- DIRECTION DES NATIONS UNIES, DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES,
DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA FRANCOPHONIE –
37 quai d'Orsay
75351 Paris



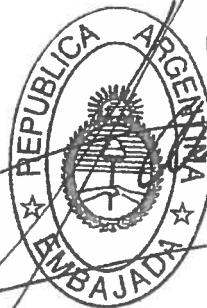
*Ambassade de la République Argentine
en France*

//

Dans ce contexte, la République Argentine tient à attirer l'attention du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international concernant l'adhésion de cette entité territoriale à la Convention de 1928 qui, outre le fait de ne pas respecter les conditions requises par les articles 35 et 36 de ladite Convention, constituerait un précédent négatif non seulement par rapport à cette Convention mais aussi à l'égard des traités multilatéraux qui demandent d'avoir la qualité d'État pour devenir parties.

En considération de ce qui a été ci-dessus exposé, la République Argentine prie le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international, en sa qualité de Dépositaire, de ne pas considérer comme reçu l'instrument d'adhésion du territoire du Kosovo à la Convention de 1928.

L'Ambassade de la République Argentine en France saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères et du Développement international – Direction des Nations Unies, des Organisations internationales, des droits de l'Homme et de la francophonie – les assurances de sa considération distinguée.





Réf : 38/16

NOTE VERBALE

L'Ambassade de la République de Chypre en République Française présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et du Développement international et, suite à sa Note Verbale sous référence DGM/DEEIT/TOUR N° 2016-229888 en date du 24 mars 2016 par laquelle le Ministère, en sa qualité de Dépositaire de la Convention concernant les Expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928, notifie aux Etats membres du Bureau international des expositions la réception de «l'instrument d'adhésion de Kosovo» à ladite Convention, a l'honneur d'exprimer son regret quant à la décision du Dépositaire d'accepter cet instrument.

Le territoire de Kosovo n'étant pas reconnu en tant qu'Etat par les Nations Unies, la décision unilatérale du Dépositaire d'accepter «l'instrument d'adhésion» de cette entité sans aucune consultation préalable avec les Etats-membres du Bureau International des expositions crée un précédent dangereux.

La République de Chypre réitère sa position de ne pas reconnaître la Déclaration d'Indépendance Unilatérale de Kosovo prononcée en 2008. En outre, Chypre considère que l'appellation « Kosovo » est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la Cour Internationale de Justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DU DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL**
*Direction Générale de la Mondialisation, de la Culture, de l'Enseignement
et du Développement International*
*Direction des Nations Unies, des Organisations Internationales,
des Droits de l'Homme et de la Francophonie*
PARIS

La République de Chypre est, par conséquent, contrainte de soulever une objection quant à l'acceptabilité de « l'instrument d'adhésion de Kosovo » et ne se considère pas engagée avec cette entité au sein de la Convention concernant les Expositions Internationales.

L'Ambassade de la République de Chypre saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères et du Développement international les assurances de sa très haute considération.

Paris, le 1er juin 2016





N° 14511

Le Ministère des Affaires étrangères de la République de Serbie présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères de la République française et, se référant à l'acceptation des instruments de ratification de la prétendue «République du Kosovo» à la Convention concernant les expositions internationales (1928), a l'honneur d'exprimer sa forte protestation au Ministère de la République française en tant que dépositaire à propos de ladite acceptation des instruments de ratification du «Kosovo».

A cet effet, le Ministère des Affaires étrangères de la République de Serbie voudrait souligner que la province autonome du Kosovo et Metohija, en conformité avec la Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU, fait partie du territoire de la République de Serbie, administré par l'ONU, ce qui signifie que sa qualité d'Etat est au moins discutable. Toutefois, l'estimable Ministère a décidé de ne pas informer les pays signataires de ladite convention de la demande d'adhésion du «Kosovo» avant d'en accepter les instruments de ratification.

Le Ministère des Affaires étrangères de la République de Serbie voudrait également rappeler que, en conformité avec la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), article 76 «Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions» et article 77 «Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention des Etats signataires et des Etats contractants ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause».

Le Ministère des Affaires étrangères de la République de Serbie voudrait relever que de telles actions affectent sérieusement le succès du dialogue mené entre Belgrade et Priština sous les auspices de l'UE, politisant profondément le travail des organisations internationales et créant un périlleux précédent pour le futur.

De ce fait, l'acceptation de l'instrument de ratification du «Kosovo» à la Convention concernant les expositions internationales (1928) est nulle et non avenante pour la République de Serbie.

Le Ministère des Affaires étrangères de la République de Serbie saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères de la République française les assurances de sa haute considération.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
Paris



Belgrade, le 22 avril 2016

demokracia